

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 5 mai 2025

Date de l'annonce publique : 25/04/2025

Date de la convocation des conseillers : 25/04/2025

Mode de participation

Présences	13	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence		CC.2025-05-05 - 3.02
Point de l'ordre du jour		3.02
Objet		Modification ponctuelle de la partie écrite et graphique du PAG - « Zone Spéciale - Recyclage » (Vote)

Le conseil communal,

Vu le projet de modification de la partie écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser « SPEC-Recyclage » relative à une rectification de la parcelle cadastrale n°295/2294, actuellement classée en « zone agricole » [AGR] en « zone spéciale - recyclage » [SPEC-rec] et d'ajuster l'article « Art. 11 Zones spéciales [SPEC] » et permettant ainsi l'installation d'infrastructures spécifiques pour préparer les déchets en vue de leur traitement ultérieur, ainsi que pour les stocker dans des conteneurs appropriés ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2024 formant saisine du projet susmentionné et chargeant le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre de l'Environnement (MECB) du 4 septembre 2024 - réf. D3-24-0068-PS/2.3 attestant que :

- des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement (CA) du 24 mars 2025 - réf. 41C/019/2024, mopo PAP QE 19997/41C ;

Vu le certificat de publication du 13 novembre 2024 attestant que le projet de modification précité a été publié et déposé à l'inspection du public conformément à l'article 10 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à savoir :

- dépôt du projet pendant trente jours du 14 octobre au 12 novembre 2024 inclus ;
- publication dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg le mardi, 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai légal de trente jours suivant la publication du dépôt du projet ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;



Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'approuver le projet de modification ponctuelle de la partie écrite et graphique du PAG - « Zone Spéciale - Recyclage » à Berchem.

De publier le vote en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

De transmettre la présente décision aux Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement pour approbation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

■

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain..

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 12 mai 2025


Le bourgmestre,


Le secrétaire communal ff,